

-----  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

-----  
Bureau des élections  
et de l'administration générale

**A R R E T E** n° 2007/297

relatif aux débits de boissons et fixant les distances de protection autour  
des entreprises industrielles ou commerciales

**LA PREFETE DES ARDENNES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III chapitre V du code de la santé publique notamment l'article L. 3335-1 et suivants ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli, préfète des Ardennes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 116 du 1<sup>er</sup> mars 1966 fixant les distances de protection autour des entreprises industrielles ou commerciales et n° 91-321 du 25 juillet 1991 fixant les distances de protection autour de certains édifices et établissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 16 avril 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que les dispositions des arrêtés préfectoraux précités sont erronées,

Considérant l'obligation imposée par l'article L 3335-8 du code de la santé publique de déterminer des zones de protections pour les entreprises industrielles et commerciales groupant habituellement plus de mille salariés,

VU les consultations effectuées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Sans préjudice des droits acquis, la distance à laquelle les débits de boissons à consommer sur place, autres que ceux de la première catégorie, ne pourront dans le département des Ardennes, être établis autour des entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de mille salariés est fixée à **50 mètres**.

**Article 2** : Cette distance est calculée dans les conditions prévues par l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : En application de l'article L. 3335-10 du code de la santé publique, les dispositions fixées par le présent arrêté ne sont pas applicables aux débits de boissons permanents ou temporaires de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Les arrêtés préfectoraux n° 116 du 1<sup>er</sup> mars 1966 et n° 91-321 du 25 juillet 1991 sont abrogés.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le receveur principal des douanes, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Charleville-Mézières, le 2 novembre 2007

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,



Jean-Luc Blondel